

## Séance du 3 novembre 2020

L'an deux mil vingt et le trois novembre à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRIER Patrice.

Tous les membres en exercice sont présents, sauf Mme DAUBENFELD Nicole, M. BARTHÉLEMY Jérôme, M. ROYER Jean-Marc, excusés.

M. CZUDAKIEWICZ Jean-Philippe a donné pouvoir à M. TIAFFAY Patrice,

Mme MICHEL Rafaële a donné pouvoir à M. GA Thierry,

Mme THOURAULT Sylvie a donné pouvoir à M. DAVID Thierry.

M. DAVID Thierry a été nommé secrétaire.

**Date de convocation** : 22 octobre 2020.

Avant le commencement de la séance du conseil municipal, il est demandé d'utiliser les documents mis en place, à savoir, le pouvoir joint à la convocation du conseil municipal, sauf cas de force majeure.

Une minute de silence est observée en mémoire de Monsieur Samuel PATY et des victimes de l'attentat de Nice.

Le compte-rendu de la séance du 6 octobre 2020 est lu et approuvé par 15 voix pour et 1 voix contre.

### **I – Délibérations**

#### **➤ N° 65/2020 Charte de Gouvernance de la Communauté Urbaine du Grand Reims**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-11-2 et L.5211-11-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n° CC-2020-76 du 10 juillet 2020 portant décision d'élaborer une charte de gouvernance pour le Grand Reims;

Considérant que la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 prévoit qu'après chaque renouvellement électoral, l'exécutif inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'une charte de gouvernance,

Considérant que le Conseil communautaire du 10 juillet 2020 a délibéré en faveur de l'élaboration d'une charte de gouvernance pour le Grand Reims,

Considérant que la charte de gouvernance a pour objet de consacrer des principes et des règles de fonctionnement et d'organiser les institutions de la Communauté urbaine de façon à garantir un fonctionnement efficace et respectueux de la volonté de tous,

Considérant que le projet de charte de gouvernance a été présenté et débattu lors de la conférence des maires du 2 septembre 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 17 septembre 2020,

Vu la délibération n° CC-2020-104 du 24 septembre 2020 approuvant la charte de gouvernance,

Vu le projet de charte de gouvernance de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmis pour avis et présenté et commenté lors de la réunion du conseil municipal du 6 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour, décide d'émettre un avis favorable au projet de charte de gouvernance de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

#### **➤ N° 66/2020 Rapport d'Activité 2019 du Grand Reims – Information au Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2019,

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, décide de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2019 de la Communauté urbaine du Grand Reims.

➤ **N° 67/2020 Exploitation de la Fourrière Automobile – Délégation de Service Public – Rapport annuel d'activités 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-3,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile, signé le 13 avril 2015 avec la société Auto Club Dépannage, le délégataire, et son avenant n°1 en date du 13 juin 2019,

Vu le rapport annuel d'activités 2019 de délégation de service public produit par la société délégataire,

Considérant que les 16 communes de l'Ex Reims Métropole, dont la Ville de Reims, sont devenues, à compter du 1er janvier 2019, autorités délégantes du service public de la fourrière automobile,

Après en avoir délibéré, décide de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activités 2019 de délégation de service public d'exploitation de la fourrière automobile.

➤ **N° 68/2020 Règlement Intérieur – Approbation**

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit dans les six mois suivant son installation adopter son règlement intérieur. Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19)
- Les modalités de droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Les membres de l'assemblée délibérante ont été appelés à se prononcer sur le projet de règlement joint en annexe à la délibération et présenté lors de la réunion du conseil municipal du 6 octobre 2020 et amendé en conséquence.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par quinze voix pour, une voix contre,  
Approuve le règlement intérieur de la commune de Taissy annexé à la présente délibération.

➤ **N° 69/2020 Travaux en régie – Verger partagé**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005,

Vu l'état récapitulatif des travaux effectués en régie pour l'exercice 2020 portant sur l'implantation d'un verger partagé joint à la présente délibération,

Considérant la possibilité de transférer en investissement, les charges qui résultent des travaux effectués par les services techniques de la collectivité dont la nature permet de les considérer comme des immobilisations,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour,

Décide de transférer, par opération d'ordre budgétaire à la section d'investissement, l'ensemble des dépenses engagées pour les travaux réalisés en régie par les services techniques de la collectivité inscrits préalablement à la section de fonctionnement :

Immobilisations réalisées :  
De mars à septembre 2020  
Implantation d'un verger partagé  
Coût global à immobiliser : 1 340,21 €

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

➤ **N° 70/2020 Travaux en régie – Massif méditerranéen**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2121-29,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005,  
Vu l'état récapitulatif des travaux effectués en régie pour l'exercice 2020 portant sur l'implantation d'un massif méditerranéen dans la cour de la mairie/école maternelle joint à la présente délibération,  
Considérant la possibilité de transférer en investissement, les charges qui résultent des travaux effectués par les services techniques de la collectivité dont la nature permet de les considérer comme des immobilisations,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour,

Décide de transférer, par opération d'ordre budgétaire à la section d'investissement, l'ensemble des dépenses engagées pour les travaux réalisés en régie par les services techniques de la collectivité inscrits préalablement à la section de fonctionnement :

Immobilisations réalisées :  
De mars à septembre 2020  
Implantation d'un massif méditerranéen  
Coût global à immobiliser : 1 596,27 €

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

➤ **N° 71/2020 Décision Modificative n° 2 – Budget principal**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2121-29,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires comme indiqué dans la notice explicative,

Après en avoir délibéré, par quinze voix pour, une voix contre, décide de procéder aux ouvertures de crédits suivants sur le budget principal de l'exercice en cours :

**INVESTISSEMENT**

| <b>Dépenses</b>  |                  |
|--|------------------|
| <i>Article(Chap) - Opération</i>                                       | <i>Montant</i>   |
| 2051 (20) : Concessions et droits similaires - 0901                    | 700,00           |
| 2135 (21) : Instal.géné.,agencements,aménagements des construc - 11001 | 7 920,00         |
| 21578 (21) : Autre matériel et outillage de voirie - 0901              | 1 000,00         |
| 2158 (21) : Autres install., matériel et outillage techniques - 0901   | 6 000,00         |
| 2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique - 0901         | 500,00           |
| 2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 0901                  | 1 500,00         |
| 2313 (23) : Constructions - 11001                                      | 2 000,00         |
| <b>Total dépenses :</b>  | <b>19 620,00</b> |

| <b>Recettes</b>                                      |                  |
|--|------------------|
| <i>Article(Chap) - Opération</i>                     | <i>Montant</i>   |
| 021 (021) : Virement de la section de fonctionnement | 14 700,00        |
| 1323 (13) : Départements - 0603                      | 4 358,00         |
| 2111 (21) : Terrains nus - 0907                      | 562,00           |
| <b>Total recettes :</b>                              | <b>19 620,00</b> |

 **FONCTIONNEMENT**

| <b>Dépenses</b>   |                  |
|---|------------------|
| <i>Article(Chap) - Opération</i>                          | <i>Montant</i>   |
| 023 (023) : Virement à la section d'investissement        | 14 700,00        |
| 60623 (011) : Alimentations                               | 100,00           |
| 60632 (011) : Fournitures de petit équipement             | 10 000,00        |
| 6135 (011) : Locations mobilières                         | 1 000,00         |
| 61521 (011) : Terrains                                    | 4 999,00         |
| 61551 (011) : Matériel roulant                            | 1 000,00         |
| 61558 (011) : Autres biens mobiliers                      | 500,00           |
| 6574 (65) : Subventions de Subvention ligne ADM 06        | 1 000,00         |
| <b>Total dépenses :</b>                                   | <b>33 299,00</b> |
| <b>Recettes</b>   |                  |
| <i>Article(Chap) - Opération</i>                          | <i>Montant</i>   |
| 70311 (70) : Concession dans les cimetières (produit net) | 388,00           |
| 73212 (73) : Dotation de solidarité communautaire         | 28 911,00        |
| 7788 (77) : Produits exceptionnels divers                 | 4 000,00         |
| <b>Total recettes :</b>                                   | <b>33 299,00</b> |

**II – Grand Reims**

Lors du dernier bureau communautaire, un point a été fait sur le fonds de soutien aux investissements communaux, créé en prélevant 1% de la taxe d'aménagement transférée au Grand Reims sur les exercices 2018, 2019 et 2020, soit une enveloppe de 3 millions d'euros.

Sur ce fonds, la commune de Taissy a reçu 20 000 € pour la mise en accessibilité de ses bâtiments communaux.

Sur les 102 dossiers déposés représentant plus de 3 millions d'euros, seuls 39 versements ont été réalisés pour un montant de 886 770 €. 3 dossiers n'ayant pas abouti, ils restent en instance 60 projets pour 2,2 Millions d'euros.

Le Grand Reims a décidé de prolonger le délai de versement de 1 an.

Ce dispositif de fonds de soutien aux investissements communaux pourrait être reconduit à partir de 2022.

Le bureau communautaire a également examiné les perspectives financières 2020-2025. Il pourrait s'avérer nécessaire d'augmenter le taux d'enlèvement des ordures ménagères pour l'équilibre du service dans les années futures.

**III – Commissions et Comités Consultatifs**

Le comité consultatif « Urbanisme, Commerce et Développement Economique » est reporté au lundi 16 novembre à 18h30 en visioconférence et le comité consultatif « Voirie, Circulation Sécurité des Personnes et des Biens » est programmé, demain, mercredi 4 à 18h30 en visioconférence.

**Information, Communication et Concertation**

Le comité consultatif, réuni le 12 octobre, avait comme ordre du jour les points suivants :

- Suivi de la feuille de route des actions 2020-2026
- Résultats partiels de la consultation « Le Taissotin »
- Analyse et plan d'actions

- Mise en place du groupe de travail « Bulletin trimestriel »

#### Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable

Une rencontre organisée le 7 octobre a permis à Madame LARIVIERE de la FREDON Grand Est de présenter les nouvelles prestations proposées et de l'intérêt pour Taissy.

Lors de sa réunion du 19 octobre, le comité a également fait le point sur :

- Les différents groupes de travail
- Les travaux réalisés depuis la dernière réunion
  - Hôtel à insectes à l'école élémentaire
  - Installation de jeux dans les espaces « petite enfance »
  - Aménagement de l'accès au niveau du portillon de l'école élémentaire
  - Gestion des dégradations et du ramassage des déchets
  - Les entretiens divers
  - Rénovation de l'entrée du CCA, plantation au printemps 2021
  - Massif du parking entre le bureau de tabac et l'église, suppression des points hauts
  - Plantation de la bande derrière le mur de l'école élémentaire, validation pour le printemps 2021
  - Panneaux signalétiques DIBOND
  - En attente d'une date d'intervention du SIABAVES (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippes) sur les rives de la Vesle pour diversifier les habitats aquatiques et la géomorphologie de la rivière.
- Informations et questions diverses
  - Rue Clairmarais/Marais, réflexion à long terme sur la création de quartiers de fleurissement
  - Validation du positionnement des futures urnes à livres
  - Table de pique-nique près de la passerelle
  - Remplacement des poubelles extérieures
  - Présentation du devis de réparation de l'aspirateur à feuilles
  - Remplacement du camion espace vert
  - Rotofil sur les trottoirs du lotissement « Les Poteaux »
  - Mise en service de la borne de recharge pour véhicules électriques

#### Culture, Fêtes et Cérémonies

En raison de la situation sanitaire actuelle, certaines manifestations sont annulées (Téléthon, Père Noël dans les rues). La cérémonie du 11 novembre aura lieu mais limitée à 6 personnes. Les vœux du maire sont programmés au 8 janvier à 18h30 sous réserve de l'évolution de la pandémie.

Le comité réfléchit pour déplacer ou remplacer le repas des Seniors.

#### Conseil Ecole Elémentaire

Le compte-rendu du conseil d'école élémentaire sera repris lors de la prochaine réunion de la commission « Enfance, Jeunesse, Education) avec celui de l'école maternelle. Ce conseil d'école a présenté les nouvelles enseignantes et les effectifs à la rentrée et fait le point sur les travaux réalisés.

#### Caisse des Ecoles

Le véhicule de la Caisse des Ecoles n'étant plus aux normes a été retiré de la circulation et est destiné à la destruction.

Une assurance « auto-collaborateur » a été prise pour les agents.

### **IV – Informations diverses**

Le conseil décide d'attribuer une subvention de 1000 € à l'Association Départementale des Maires de Alpes Maritimes suite au passage de la tempête Alex. La décision modificative a été modifiée en conséquence.

Monsieur le Maire est convoqué devant le tribunal correctionnel le mardi 10 novembre à 14h00 pour l'affaire du décrochage du portrait du président de la République.

## Règlement intérieur du conseil municipal De TAISSY

| SOMMAIRE  |    |
|---|----|
| Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur   | 3  |
| Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public<br>Article 2 : Questions orales<br>Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal                             |    |
| Chapitre II : Réunions du conseil municipal   | 4  |
| Article 4 : Périodicité des séances<br>Article 5 : Ordre du jour<br>Article 6 : Accès au dossier<br>Article 7 : Quorum  |    |
| Chapitre III : Commissions et comités consultatifs  | 5  |
| Article 8 : Commissions municipales et comités consultatifs   |    |
| Chapitre IV : Tenue des séances   | 6  |
| Article 9 : Pouvoirs<br>Article 10 : Secrétariat de séance<br>Article 11 : Accès et tenue du public<br>Article 12 : Enregistrement des débats<br>Article 13 : Police de l'assemblée                             |    |
| Chapitre V : Débats et votes des délibérations  | 8  |
| Article 14 : Déroulement de la séance<br>Article 15 : Débats ordinaires<br>Article 16 : Suspension de séance<br>Article 17 : Référendum local<br>Article 18 : Votes<br>Article 19 : Clôture de toute discussion |    |
| Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions   | 9  |
| Article 20 : Procès-verbaux<br>Article 21 : Comptes rendus  |    |
| Chapitre VII : Dispositions diverses  | 10 |
| Article 22 : <b>Modification du règlement intérieur</b><br>Article 23 : <b>Application du règlement intérieur</b>   |    |

## **CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**

### **Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)**

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire par mail avec copie au Directeur Général des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### **Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 3 jours ouvrés au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ou comités consultatifs permanents concernés.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.



### Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

#### **Rappel**

##### **Titulaires du droit d'expression**

- ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004 Lesquen, 0204011);
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)

##### **Supports du droit d'expression**

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

Dans un bulletin municipal trimestriel d'information, la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est évaluée à ¼ de page. Le même espace est réservé à la liste majoritaire.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le directeur général des services, sur support numérique à l'adresse mail [taissy.mairie@taissy.9tel.com](mailto:taissy.mairie@taissy.9tel.com) un mois avant la publication.

Tout format est accepté, sauf le format non modifiable. Les photos sont exclues.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

## **CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal**

### Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début de chaque semestre, le 1<sup>o</sup> mardi de chaque mois.

**Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

**Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)**

Durant les 3 jours ouvrés précédant le conseil, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie après en avoir préalablement informé le maire par courrier ou par mail, avec dans ce cas, copie au directeur général des services.

Une notice explicative est jointe à la convocation sur chaque point soumis à délibération du conseil municipal.

**Article 7 : Quorum**

Le conseil municipal étant composé de 19 membres, le quorum est de 10 membres présents. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum.

**CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs****Article 8 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT) et Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)**

a) Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

| <b>COMMISSIONS</b>                      |
|---|
| Ressources Humaines                     |
| Enfance, Jeunesse, Education (dont CDE) |
| Budget, Finances                        |
|   |

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, désigne ceux qui y siégeront et procède à la désignation du vice-président par délibération ; le maire étant président de droit des commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées et invitées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

b) Les comités consultatifs sont les suivants (liste non exhaustive)

| <b>COMITES CONSULTATIFS</b>                              |
|--|
| Urbanisme, Commerce et Développement Economique          |
| Bâtiments et Maintenance                                 |
| Voirie, Circulation, Sécurité des Personnes et des Biens |
| Vie des Associations Sportives et Culturelles            |
| Environnement, Cadre de Vie et Développement Durable     |
| Culture, Fêtes et Cérémonies                             |
| Information, Communication et Concertation               |
| Conseil Municipal Enfants                                |

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal sur proposition du maire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Ils élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Les convocations pour les commissions et les comités consultatifs seront idéalement transmis 8 jours avant la réunion, sauf situation d'urgence.

## **CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 9: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)**

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, la veille du conseil municipal en utilisant l'imprimé joint à la convocation, sauf cas de force majeure.

### **Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 11 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)**

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)**

Rappel :  
Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) ([cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales](#))

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté**. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

**Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.** Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

#### **Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

## **CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations**

### **Article 14 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)**

#### **Rappel**

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « informations diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces informations doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de quatre membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 17 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le nombre d'abstentions est noté.

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

#### **Rappel :**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 19 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement après vote à la majorité.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours par voie dématérialisée et affiché dans le même délai.

#### Article 21 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est diffusé par les moyens de communication communaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

#### Article 22 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

#### Article 23 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de TAISSY, le 3 novembre 2020 par délibération n° 68/2020

**Prochaine réunion de conseil : le 1 décembre 2020**

|                    |                            |                  |
|--------------------|----------------------------|------------------|
| BARRIER Patrice    | GA Thierry                 | ROULLÉ Annie     |
|                    |                            |                  |
| TIAFFAY Patrice    | BARRÈRE Céline             | VIELLARD Vincent |
|                    |                            |                  |
| CHALENÇON Danièle  | CZUDAKIEWICZ Jean-Philippe | DAVID Thierry    |
|                    |                            |                  |
| DESCHAMPS Isabelle | GOMMENNE Catherine         | MICHEL Rafaële   |
|                    |                            |                  |
| BARTHÉLEMY Jérôme  | BOURGEOIS Céline           | DENHEZ Delphine  |
|                    |                            |                  |
| LEFORT Clément     | DAUBENFELD Nicole          | THOURAULT Sylvie |
|                    |                            |                  |
| ROYER Jean-Marc    |                            |                  |
|                    |                            |                  |